

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-245

OBJET : Route barrée - Travaux d'enrobés

LIEU : Route de la vieille église à DOUSSARD

DATE : Du mercredi 23 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 de 07h30 à 16h30

SOCIETE : EUROVIA ALPES

Le Maire de la commune de Doussard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la demande reçue le mardi 15 septembre 2026 par monsieur FALK Olivier, représentant de la société « EUROVIA ALPES » dont le siège réside chez Sogelink TSA 70011 à DARDILLY (69134), en vue de réaliser les travaux cités ci-dessus dans la partie « OBJET » :

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et/ou de prescrire des recommandations pour assurer la sécurité de sur le secteur concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur FALK Olivier, représentant de la société « EUROVIA ALPES » dont le siège réside chez Sogelink TSA 70011 à DARDILLY (769134), est autorisée à réaliser les travaux d'enrobés, route de la vieille église, sur la commune de DOUSSARD ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, au droit du chantier, la circulation des véhicules sauf riverains sera interdite de 07h30 à 16h30 du mercredi 23 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

Il reste primordial de garantir la continuité de passages des transports exceptionnels et scolaires ; Une déviation sera mise en place par le demandeur :

- Route d'Annecy et de Route de Talloires.

ARTICLE 3 : Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier.

- Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- **Qu'un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.**

➤ A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales ;

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux lesquelles seront responsables en cas d'accident ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Madame le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.) ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable de la Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie de FAVERGES -SEYTHENEX
- Le Directeur des Services Techniques municipaux
- Le Centre de Secours de Faverges
- Monsieur FALK Olivier, représentant de la société « EUROVIA ALPES »

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Fait à Doussard, le 16/09/2026,
Le Maire, Marielle JUILIEN

